



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/7249

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 autorisant l'EARL DE KERLOIC (ETIENNE) à exploiter sur le site de Kerloïc un élevage porcin de 2 700 places animaux équivalents (2 700 places engraissement) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 18 octobre 2013 par l'EARL de Kerloïc représentée par Monsieur Olivier ETIENNE, en vue d'effectuer au lieu-dit Kerloïc :
 - l'extension de l'élevage existant dans le cadre des restructurations externes avec rapatriement d'azote de trois élevages après accord de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) des 20 novembre 2012 et 9 septembre 2013 ;
 - la construction d'un bâtiment de 1500 places à l'engraissement supplémentaires,
 - la mise à jour du plan d'épandage et de la gestion des déjections. ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 10 janvier 2014 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 9 janvier 2014 ;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 16 janvier 2014 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 16 janvier 2014 ;
- VU la consultation des conseils municipaux de Loudéac, Hémonstoir, Saint-Caradec, Trévé, La Motte et Saint-Maudan ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 avril 2014 au 7 mai 2014 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Loudéac pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'une nouvelle période de deux mois à compter du 18 septembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 octobre 2014;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est régulièrement autorisé et que la demande concerne la restructuration externe de l'élevage avec augmentation des effectifs ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage proposé respecte la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que l'unité de méthanisation BIODEAC est actuellement à l'état de projet et n'est donc pas apte à recevoir les 2 000 m3 annuels de lisiers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation sans traitement :

1.1. - L'arrêté d'autorisation du 10 septembre 2010 susvisé est abrogé.

1.2.- L'EARL de KERLOÏC, ci après dénommée l'éleveur, sise à LOUDEAC au lieu dit Kerloïc est autorisée à exploiter à cette adresse (section WV n°s 22 – 23 et 24), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 4 006 places pour animaux équivalents (PAE) réparties comme suit : 4 006 places engraissement (4 006 PAE).

1.3. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unités de volume autorisé
3660	b	A	Porcs	Elevage intensif	Nombre total d'emplacem ents	>2000	Un emplacement = un porc en production de plus de 30 kg	4006	Emplace -ment
2102	1	A	Porcs	Etablissement d'élevage	Classé au titre de la rubrique 3660		Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0, 2 AE Porcs à l'engrais et jeune femelle = 1 AE	4006	AE

A : (autorisation) E : (enregistrement) ; D : (déclaration) NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe 1 de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 Kg)	3660	6.6. b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Elevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003

Article 2 : Prescriptions particulières :

2.1.- Effectifs :

2.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 4 006 porcs charcutiers de plus de 30 Kg.

2.1.2. - La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 12 018 animaux, sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

2.2. - Alimentation biphase :

2.2.1.- L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral ;

2.2.2.- Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures,...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matière azotées, quantités consommés par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe

2.3.3. - L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5.- Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m /m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant le devenir des lisiers :

3.1. - Une partie du lisier, soit 2 000 m³ de cet élevage, correspondant à 11 249 unités d'azote et 6 041 unités de phosphore, est prise en charge par l'unité de méthanisation BIODÉAC (Société Greenfuel) située à Loudéac.

3.2.- Le transfert du lisier doit débiter dès la mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation.

3.3.- L'EARL de Kerloïc ne pourra mettre en place les effectifs supplémentaires que lorsque l'unité de méthanisation sera régulièrement autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et en capacité de recevoir le lisier prévu.

3.4. - Pour les lisiers acheminés vers l'unité de méthanisation, un cahier d'enlèvement doit être tenu à jour par l'éleveur avec la date, la quantité de lisier enlevé et sa teneur en azote.

3.5. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de méthanisation, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de méthanisation. L'inspecteur de l'environnement doit être immédiatement prévenu.

3.6.- En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé de l'unité de méthanisation et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans les installations autorisées, soit les effectifs doivent être ajustés aux capacités démontrées dans les plans et mémoires annexés à l'arrêté.

3.7. Destination du digestat issu de l'unité de méthanisation

Les phases liquides et solides du digestat seront séparées et traitées pour être normalisées. A défaut, le digestat devra être exporté en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins versants algues vertes.

Aucun retour de digestat ne doit avoir lieu sur le site de Kerloïc ou sur le plan d'épandage de l'exploitation.

Article 4 - Prescriptions particulières en matière de stockage de lisiers bruts :

- Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans des fosses d'un volume total de 5 996 m³.

Article 5 - Prescription épandage sur céréales :

L'exploitant dispose de matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Article 6 – Prescription concernant les meilleures techniques disponibles :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 7 : Affichage :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Loudéac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Loudéac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;

- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 8 : Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

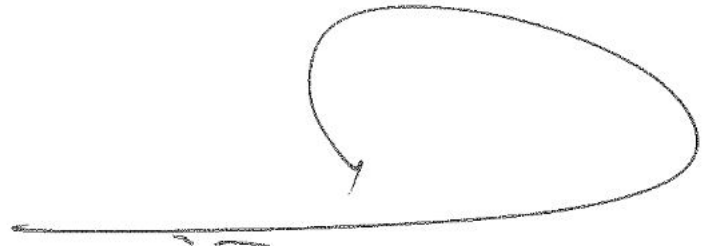
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Loudéac et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Hémonstoir, Saint-Caradec, Trévé, La Motte et Saint-Maudan.

Saint-Brieuc, le 03 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin

